
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°43

publié le 07/04/2010

Mars 2010 tome 1

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

2010088-01 - modifiant arrete prefectoral n 4410/02 du 17 decembre 2002 portant nomination d un regisseur suppl

2010090-01 - arrete modifiant systeme de videosurveillance de l etablissement PRADES DRIVE SARL, centre com

2010090-03 - arrete portant modification d un systeme de videosurveillance pour SAINT CHARLES DRIVE SARL 2

2010090-04 - arrete portant modification systeme de videosurveillance pour le JOFFRE SARL 140 Avenue Maréch

2010090-05 - arrete autorisant installation d un systeme de videosurveillance dans l etablissement JDC Roussillon

2010090-06 - arrete portant autorisation installation systeme de videosurveillance pour le SUPER U, route de Torre

2010090-07 - arrete autorisant installation systeme de videosurveillance pour le debit de tabac, 2 avenue Jules Fer

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

2010063-03 - AP octroyant la denomination de commune touristique pour une duree de 5 ans au benefice de la co

2010064-04 - portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire SARL LA SALANQUE

2010069-01 - AP octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de 5 ans, au bénéfice de la co

2010069-02 - AP Octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans à la commune de

2010070-10 - portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire

2010074-11 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE PR

2010074-15 - AP portant rectification d'une erreur matérielle

2010078-07 - portant habilitation dans le domaine funeraire

2010085-04 - portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

2010063-05 - Arrêté prorogeant la durée de validité de l'arrêté de DUP du 21 avril 2005 pour le captage Cap del B

2010070-15 - ARRETE METTANT DE DEMEURE LE SYDETOM 66 DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS PO

2010078-01 - Arrêté mettant en demeure la société EAS Industries de mettre en conformité ses installations

2010078-04 - ARRETE PORTANT AGREMENT A LA SOCIETE SEVIA POUR LE RAMASSAGE ET LA COLLECT

2010081-21 - AP portant déclaration d utilité publique des travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le

2010082-04 - arrêté portant retrait de l'arrêté de mise en demeure n 2010015 06 du 15 janvier 2010 - sté compagn

2010085-05 - AP prorogeant le délai de validité de l arrêté n°3981-2005 du 20 octobre 2005 portant déclaration d u

2010089-11 - Arrêté portant autorisation pénétrer propriétés privées réalisation tunnel de Thuès sur RN 116

Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

2010074-08 - arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement rationnel d

2010075-03 - arrêté portant modifications des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

2010081-23 - arrêté modificatif de l'arrêté n°2010074-08 du 15 mars 2010 portant dissolution du SIPARC et modifi

2010088-03 - arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes

Arrêté n°2010088-01

**modifiant arrete prefectoral n 4410/02 du 17 decembre 2002 portant nomination d un
regisseur suppleant aupres de la police municipale de la commune de ST LAURENT DE
LA SALANQUE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 29 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
☎ : 04.86.06.02.78
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4410/02 du 17 décembre 2002
portant nomination d'un régisseur suppléant auprès
de la police municipale de la commune
DE ST LAURENT DE LA SALANQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 4388/02 du 17 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE,

VU l'arrêté préfectoral n° 4410/02 du 20 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE,

VU le courrier de Monsieur le Maire de ST LAURENT DE LA SALANQUE en date du 5 janvier 2010 sollicitant le remplacement du régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 mars 2010,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 4410/02 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE est modifié comme suit :

M. Fabrice GOT est désigné en qualité de régisseur suppléant en remplacement de M. Gilles MANYA.

Article 2 : le reste sans changement

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de ST LAURENT DE LA SALANQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

Signé François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010090-01

arrete modifiant systeme de videosurveillance de l etablissement PRADES DRIVE SARL, centre commercial super U a PRADES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 31 Mars 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04.68.51.66.32
☎ 04.66.06.02.78
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0021
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009009-04 du 09 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **PRADES DRIVE SARL parking centre commercial super U 66500 PRADES** présentée par **Monsieur Jean-Pierre COIFMAN gérant du PRADES DRIVE SARL** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre COIFMAN gérant du PRADES DRIVE SARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0021.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009009-04 du 09 janvier 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- suppression d'une caméra à l'intérieur
- ajout d'une caméra sur la terrasse

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009009-04 demeure applicable.

Article 4 – est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre COIFMAN gérant du PRADES DRIVE SARL , 19 Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 31 MARS 2010

LE PREFET,
Po/ le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE
CABINET

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010090-03

**arrete portant modification d un systeme de videosurveillance pour SAINT CHARLES
DRIVE SARL 2670 avenue du Prades à PERPIGNAN**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 31 Mars 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 66 32

☎ 04 86 06 02 78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0022

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3987/08 du 29 septembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SAINT CHARLES DRIVE SARL 2670 avenue de Prades 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Jean-Pierre COIFMAN gérant du SAINT CHARLES DRIVE SARL** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre COIFMAN gérant du SAINT CHARLES DRIVE SARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0022.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3987/08 du 29 septembre 2008 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

l'ajout d'une caméra visionnant la terrasse

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3987/08 demeure applicable.

Article 4 – est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre COIFMAN gérant du SAINT CHARLES DRIVE SARL , 19 Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 31 MARS 2010

Po/ le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE
CABINET

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010090-04

**arrete portant modification systeme de videosurveillance pour le JOFFRE SARL 140
Avenue Maréchal Joffre à Perpignan**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 31 Mars 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 66 32
☎ 04 85 06 02 78
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0024
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2465/05 du 26 juillet 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **JOFFRE DRIVE SARL 140 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Jean-Pierre COIFMAN Gérant**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre COIFMAN Gérant** est autorisé(e), pour une durée de **cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0024**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2465/05** du **26 juillet 2005** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

sur l'ajout des caméras 2 - 10 et 13

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2465/05** demeure applicable.

Article 4 – **M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales** est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Pierre COIFMAN Gérant du JOFFRE DRIVE SARL 19 Espace Méditerranée, 66000 PERPIGNAN**.

Perpignan, le **31 MARS 2010**

Po/ le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010090-05

**arrete autorisant installation d un systeme de videosurveillance dans l etablissement
JDC Roussillon 12 avenue Pierre Cambres à PERPIGNAN**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0101

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé JDC ROUSSILLON, 12 avenue Pierre Cambrès 66100 PERPIGNAN présentée par Monsieur Jean-Paul TREILLES gérant de JDC ROUSSILLON ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Paul TREILLES gérant de JDC ROUSSILLON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Paul TREILLES, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Paul TREILLES** gérant de JDC ROUSSILLON , 12 avenue Pierre Cambrès 66100 PERPIGNAN.

Perpignan, le **31 MARS 2010**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010090-06

**arrete portant autorisation installation systeme de videosurveillance pour le SUPER U,
route de Torreilles à BOMPAS**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0018

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SUPER U, route de Torreilles 66430 BOMPAS** présentée par **Monsieur Fabrice CRAEYNEST, Directeur du SUPER U** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;

CONSIDERANT qu'une caméra doit être rajoutée pour visualiser la salle du coffre, zone non accessible au public, donc sans autorisation préfectorale. Il en est de même pour les caméras 12 et 13.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Fabrice CRAEYNEST** Directeur du SUPER U est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0018**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fabrice CRAEYNEST, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice CRAEYNEST Directeur du SUPER U, route de Torreilles 66430 BOMPAS.

Perpignan, le **31 MARS 2010**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010090-07

arrete autorisant installation systeme de videosurveillance pour le debit de tabac, 2 avenue Jules Ferry à TOULOUGES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 31 Mars 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0116

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PRESSE TABAC LOTO, 2 avenue Jules Ferry 66350 TOULOUGES** présentée par **Madame Christine MALET** gérante du tabac loto presse ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Madame Christine MALET gérante du tabac loto presse est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Christine MALET, gérante
M. Xavier CALVI co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Christine MALET** gérante du tabac loto presse, 2 avenue Jules Ferry 66350 TOULOUGES.

Perpignan, le **31 MARS 2010**

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010063-03

AP octroyant la denomination de commune touristique pour une duree de 5 ans au benefice de la commune de COLLIOURE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Sous-Préfet de Céret
Date de signature : 04 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 04/03/10

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de l'Administration Générale

PREF66/DRLP/BAG/

affaire suivie par : **Cathy VILE**

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86.06.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
OCTROYANT LA DENOMINATION « DE COMMUNE TOURISTIQUE »,
POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS, AU BENEFICE DE LA
COMMUNE DE : COLLIOURE(66190)**

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du Tourisme,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n°5953/06 du 22 décembre 2006, portant classement de l'office de tourisme de Collioure, sous statut associatif dans la catégorie 2 étoiles,

VU la délibération en date du 31 mars 2009, du conseil municipal de la commune de Collioure sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU les éléments du dossier produit par Monsieur le Maire de Collioure,

CONSIDÉRANT que la commune de Collioure peut prétendre au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, et qu'à ce titre elle remplit les conditions requises pour prétendre au bénéfice de la dénomination de commune touristique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de COLLIOURE est dénommée commune touristique.

Article 2 - Les documents produits à l'appui du dossier réglementaire annexé au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département des Pyrénées-orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Céret, Monsieur le Maire de Collioure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
et pour le SecrétaireGénéral empêché ou absent
Le sous-Préfet
SIGNE : Antoine ANDRE

Arrêté n°2010064-04

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire SARL LA SALANQUE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 05 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de
l'administration générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 05 MARS 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010

PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
SARL LA SALANQUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2009057-04 du 26 février 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LA SALANQUE représentée par Mme Nicole VOYARD ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Stéphane LLAURY en qualité de gérant de la SARL LA SALANQUE, successeur de Mme Nicole VOYARD ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1er de l'arrêté n° 2009057-04 du 26 février 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« *La SARL LA SALANQUE, sise 9, rue Pablo Picasso à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, représentée par M. Stéphane LLAURY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:*

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation ;*
- *gestion et utilisation de chambre funéraire*
(sise 9 rue Gustave Eiffel – ZA Les Tuileries à Saint Laurent de la Salanque). »

ARTICLE 2 : Le numéro d’habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-74**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation **est valable un an à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 4 : L’habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010069-01

AP octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de 5 ans, au bénéfice de la commune de ST PIERRE DELS FORCATS

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **10 MARS 2010**

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale

PREF66/DRLP/BAG/

affaire suivie par : Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86.06.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL
OCTROYANT LA DENOMINATION « DE COMMUNE TOURISTIQUE »,
POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS, AU BENEFICE DE LA
COMMUNE DE : SAINT PIERRE DELS FORCATS

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du Tourisme,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009198-07 du 17 juillet 2009, portant classement de l'office de tourisme intercommunal « CAMBRE D'AZE », sous statut de syndicat intercommunal d'exploitation et de développement touristique du Cambre d'Aze, et regroupant les communes de EYNE et de SAINT-PIERRE-dels-FORCATS dans la catégorie 1 étoile,

VU la délibération en date du 13 février 2010, du conseil syndical susvisé, sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes de EYNE et de SAINT-PIERRE-dels-FORCATS,

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-PIERRE-dels-FORCATS peut prétendre au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, et qu'à ce titre elle remplit les conditions requises pour prétendre au bénéfice de la dénomination de commune touristique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

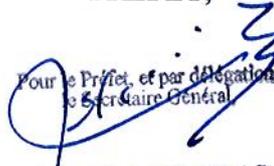
Article 1 - A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de SAINT-PIERRE-dels-FORCATS est dénommée commune touristique.

Article 2 - Les documents produits à l'appui du dossier réglementaire annexé au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département des Pyrénées-orientales.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Monsieur le Maire de Saint-Pierre-dels-Forcats, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Séance du samedi 13 février 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
6	4	4

L'an deux mille dix
et le samedi treize février
A 21 heures 00, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal
d'Exploitation du Cambre d'Aze, dûment convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. BLANQUE Pierre.
Présents : M. BLANQUE Pierre, M. CARCASSONNE Marc, M.
PALAU Henri, M. RIERE Dominique

Objet de la Délibération :
Demande classement communes
touristiques- Procédure
simplifiée

Secrétaire de séance : M. RIERE Dominique

EXTRAIT DU REGISTRE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du tourisme, notamment son article L 133-11,
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux
communes touristiques et aux stations classées de
tourisme, notamment son article 3,
VU la notification préfectorale en date 2 février 2009 de la
dotation globale de fonctionnement comportant une part
représentative de la dotation supplémentaire touristique
mentionnée au quatrième alinéa de l'article L 2334-7 du
code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009198-07 en date du 17 juillet
2009,

VU la nécessité d'engager la démarche de classement par
le syndicat compte tenu de ses compétences,
conformément aux articles L 134-3 et R133-36 du code du
tourisme,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à
l'unanimité des membres présents, décide :

... D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter
la dénomination de communes touristiques pour
Eyne et St Pierre Dels Forcats selon la procédure
simplifiée prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884
susvisé,

... DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président
pour signer tout document nécessaire à
l'aboutissement de ce projet,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que
dessus,

P10 Le Président,
Pierre BLANQUE,
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION
ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
DU CAMBRE D'AZE
SIEDTCA - MAIRIE D'EYNE
66800 EYNE

Arrêté n°2010069-02

AP Octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans à la commune de EYNE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **10 MARS 2010**

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale

PREF66/DRLP/BAG/
affaire suivie par : Cathy VILE
Document
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.86.06.02.78
cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL
OCTROYANT LA DENOMINATION « DE COMMUNE TOURISTIQUE »,
POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS, AU BENEFICE DE LA
COMMUNE DE : EYNE

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du Tourisme,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009198-07 du 17 juillet 2009, portant classement de l'office de tourisme intercommunal « CAMBRE D'AZE », sous statut de syndicat intercommunal d'exploitation et de développement touristique du Cambre d'Aze, et regroupant les communes de EYNE et de SAINT-PIERRE-dels-FORCATS dans la catégorie 1 étoile,

VU la délibération en date du 13 février 2010, du conseil syndical susvisé, sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes de EYNE et de SAINT-PIERRE-dels-FORCATS,

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-PIERRE-dels-FORCATS peut prétendre au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, et qu'à ce titre elle remplit les conditions requises pour prétendre au bénéfice de la dénomination de commune touristique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de SAINT-PIERRE-dels-FORCATS est dénommée commune touristique.

Article 2 - Les documents produits à l'appui du dossier réglementaire annexé au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département des Pyrénées-orientales.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Monsieur le Maire de Saint-Pierre-dels-Forcats, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Séance du samedi 13 février 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
6	4	4

L'an deux mille dix
et le samedi treize février
A 21 heures 00, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal
d'Exploitation du Cambre d'Aze, dûment convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. BLANQUE Pierre.
Présents : M. BLANQUE Pierre, M. CARCASSONNE Marc, M.
PALAU Henri, M. RIERE Dominique

Objet de la Délibération :
**Demande classement communes
touristiques- Procédure
simplifiée**

Secrétaire de séance : M. RIERE Dominique

**EXTRAIT DU
REGISTRE**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du tourisme, notamment son article L 133-11,
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux
communes touristiques et aux stations classées de
tourisme, notamment son article 3,
VU la notification préfectorale en date 2 février 2009 de la
dotation globale de fonctionnement comportant une part
représentative de la dotation supplémentaire touristique
mentionnée au quatrième alinéa de l'article L 2334-7 du
code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009198-07 en date du 17 juillet
2009,

VU la nécessité d'engager la démarche de classement par
le syndicat compte tenu de ses compétences,
conformément aux articles L 134-3 et R133-36 du code du
tourisme,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à
l'unanimité des membres présents, décide :

... D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter
la dénomination de communes touristiques pour
Eyne et St Pierre Dels Forcats selon la procédure
simplifiée prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884
susvisé,

... DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président
pour signer tout document nécessaire à
l'aboutissement de ce projet,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que
dessus,

P10 Le Président,
Pierre BLANQUE,
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION
ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
DU CAMBRE D'AZE
USIEDTCA - MAIRIE D'EYNE
66800 EYNE

Arrêté n°2010070-10

portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 11 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau de l'Administration
Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

martine.joly@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 11 MARS 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N°

PORTANT RENOUVELLEMENT
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. le Maire de Caudiès de Fenouillèdes pour la commune ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La Mairie de Caudiès de Fenouillèdes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps après mise en bière ;*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-98**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour **une durée de six ans.**

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de CAUDIES DE FENOUILLEDES ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010074-11

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE
GARDIENNAGE PROSECU EXPLOITEE PAR DAVID HALLEUR A ESTAGEL 66310**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 15 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 15 mars 2010

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.86.06.02.78
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
GARDIENNAGE-
Autor.HALLEUR.odt

A R R E T E N°2010

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
« PROSECU »
exploitée par M. David HALLEUR
à ESTAGEL (66310)
49 bd de la République**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée le 31 décembre 2009 par Monsieur David HALLEUR qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée :

«PROSECU»

Implantée à ESTAGEL (66310), 49 bd de la République
exploitée par **M. David HALLEUR** né le 16 août 1981 à L'ISLE-ADAM (95),
de nationalité française

Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 487 867 954 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour **le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier**. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Jean Marie NICOLAS

Arrêté n°2010074-15

AP portant rectification d'une erreur matérielle

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 15 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale

PREF66/BAG/

affaire suivie par : **Cathy VILE**

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86.06.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15/03/10**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant rectification d'une erreur matérielle.

VU l'arrêté préfectoral n°2010063-10 du 4 mars 2010, octroyant la dénomination de « commune touristique » pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune de Collioure (66190),

CONSIDERANT que la période durant laquelle Monsieur le Sous-Préfet de Céret a assuré l'intérim de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, atteste de la signature de l'arrêté susvisé en date du 2 mars 2010,

CONSIDERANT que c'est à la suite d'une erreur matérielle que la date du 4 mars 2010, qui constitue la date à laquelle cet acte a été notifié à Monsieur le Maire de Collioure et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales a été apposée sur l'arrêté préfectoral n° 2010063-10 octroyant la dénomination de « commune touristique » pour une durée de cinq ans, au bénéfice de la commune de Collioure (66190),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – La date de l'arrêté préfectoral n° 2010063-10 octroyant la dénomination de « commune touristique » pour une durée de cinq ans, au bénéfice de la commune de Collioure (66190) doit être lue comme étant celle du **02 Mars 2010**.

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Céret, Monsieur le Maire de Collioure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010078-07

portant habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 19 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau de
l'Administration
Générale

Dossier suivi par :
Mme JOLY

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 19 MARS 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - n° 2010078-

PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SEM CREMATISTE CATALANE ;

VU l'attestation de conformité du crématorium établie par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 15 décembre 2008 ;

VU le cahier des charges portant délégation de service public annexé à la délibération du 26 mars 2009 du conseil municipal de Perpignan désignant la SEM Crématisse Catalane en qualité d'attributaire de la délégation de service public relative à l'exploitation du crématorium érigé sur le site de Torremilla à Perpignan ;

VU l'attestation de la notification de la délégation de service public à la SEM Crématisse Catalane en date du 08 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT la date de validité de la conformité du four expirant le 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SEM CREMATISTE CATALANE sise 25, rue de l'Argenterie à PERPIGNAN représentée par M. Roger GRAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- utilisation et gestion d'un crématorium comprenant trois chambres funéraires situé à PERPIGNAN, Zone de Torremilla ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-167**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 31 décembre 2014**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2010085-04

portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau de
l'administration générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 26 MARS 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2010085-

PORTANT RENOUVELLEMENT
D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Jean-Claude SIUTAT en qualité de gérant de la SARL SIUTAT ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SARL SIUTAT sise à PERPIGNAN, Km 3360 avenue Julien Panchot, représentée par **M. Jean-Claude SIUTAT, gérant**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-14**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **19 mars 2016**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010063-05

Arrêté prorogeant la durée de validité de l'arrêté de DUP du 21 avril 2005 pour le captage Cap del Bosc au Vivier

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Martine FLAMAND

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **26 FEV. 2010**

Bureau de l'urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Martine FLAMAND
AP prorogation délai DUP.odt
Tél. : 04.68.51.68.62
Fax: : 04.68.35.56.84
martine.flamand
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE LE VIVIER

Arrêté n°

**prorogeant le délai de validité de l'arrêté n°1269/2005 du
21 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique des
travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune de LE VIVIER valant autorisation au titre du
Code de l'Environnement et autorisation de distribution,
du captage par drains « Cap del Bosc » situé sur la
commune de LE VIVIER**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1269/2005 du 21 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de LE VIVIER valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution pour le captage par drains « Camp del Bosc » situé sur la commune de LE VIVIER;

VU la correspondance du 17 février 2010 de Mme le maire de LE VIVIER sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 21 avril 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est prorogé au bénéfice de la commune de LE VIVIER **pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2010**, le délai de la DUP prononcée par l'arrêté n°1269/2005 du 21 avril 2005.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.68.66**
 ⇨ D.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame le maire de LE VIVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de LE VIVIER.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
- Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010070-15

**ARRETE METTANT DE DEMEURE LE SYDETOM 66 DE RESPECTER LES
PRESCRIPTIONS POUR LA PLATE FORME DE COMPOSTAGE DECHETS VERTS D
AMELIE LES BAINS**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Martine FLAMAND

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Perpignan, le 11 MARS 2010

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par Martine
FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
martine.flamand@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf :plate-forme AMELIE

ARRETE N°

Mettant en demeure le SYDETOM 66 de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 pour l'aire de stockage et de broyage de déchets verts située au lieu dit « Solar d'en Malcion » sur la commune d'Amélie les Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221,2225, 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU le récépissé de déclaration n° 128/2006 du 21 septembre 2006 délivré au SYDETOM 66, siègeant - Bât I n°9 - 3 Bd de Clairfont – BP 50029 - 66350 TOULOUGES pour l'exploitation d'une aire de broyage et de stockage de déchets verts sous les rubriques 2171 et 2260 et située au lieu dit « Solar d'en Malcion » sur la commune d'Amélie les Bains ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 mai 2009 concernant la visite d'inspection du 25 mars 2009 ;

~~VU le courrier du 04 juin 2009 de la préfecture adressé au SYDETOM 66 notifiant les écarts constatés lors de la visite d'inspection du 25 mars 2009 ;~~

VU le courrier de relance du 30 juin 2009 de la préfecture adressé au SYDETOM 66 ;

VU le courrier du 07 juillet du SYDETOM 66 adressé à la préfecture en réponse aux courriers des 04 et 30 juin 2009 ;

VU le courrier du 30 juillet 2009 de l'inspection des installations classées adressé à la préfecture ;

VU le courrier du 23 octobre 2009 de l'inspection des installations classées adressé à la préfecture ;

VU le courrier de relance du 02 novembre 2009 de la préfecture adressé au SYDETOM 66 ;

VU le courrier du SYDETOM 66 du 30 décembre 2009 en réponse au projet de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration s'imposent de plein droit aux installations déclarées ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection réalisée le 25 mars 2009 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé et qu'à la date de clôture de l'inspection, l'exploitant n'a pas corrigé l'ensemble des non-conformités qui lui ont été notifiées lors de l'envoi de la fiche de constat ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Le SYDETOM 66 entendue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le SYDETOM 66 dont le siège social est situé - Bât I n°9 - 3 Bd de Clairfont – BP 50029 - 66350 TOULOUGES, pour l'aire de stockage et de broyage de déchets verts qu'elle exploite au lieu dit « Solar d'en Malcion » situé sur la commune d'Amélie les Bains, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 :

→ **dans un délai de 2 mois** :

- 1) Mettre à jour le dossier de déclaration et notamment le plan de masse à l'échelle 1/200 prévu à l'article R.512-47-III du code de l'environnement conformément à l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 ;
- 2) Interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement à l'intérieur des installations conformément à l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société SYDETOM 66 AMELIE LES BAINS doit fournir, **dans un délai de 2 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre du SYDETOM 66, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur le Président du SYDETOM 66.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Amélie les Bains;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le **11 MARS 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

J.M.N.
Pour le
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



Arrêté n°2010078-01

Arrêté mettant en demeure la société EAS Industries de mettre en conformité ses installations

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
et du Cadre de Vie

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

19 MAR 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

Mettant en demeure la société EAS Industries de mettre en conformité ses installations

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté n° 2956/08 du 11 juillet 2008 autorisant la société EAS Industries à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 12 janvier 2010 concernant la visite d'inspection du 11 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance la société EAS Industries le 29 janvier 2010 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2010 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société EAS Industries, dont le siège social est situé Aéroport de Perpignan Rivesaltes, Avenue Maurice Bellonte, 66 000 PERPIGNAN, est mise en demeure **d'ici le 30 septembre 2010**, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 susvisés autorisant l'exploitation d'un établissement de maintenance aéronautique à l'aéroport Perpignan - Rivesaltes et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société EAS Industries doit fournir, **avant le 30 septembre 2010**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

.../...

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **19 MAR 2010**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

**Annexe au rapport de l'inspecteur des installations classées
et à l'arrêté de mise en demeure
fiche de constats de non-conformité**

Inspection réalisée le 11 janvier 2010

Exploitant : société EAS Industries

Lieu de l'intervention : Aéroport de Perpignan-Rivesaltes

N°	Constatations de l'inspecteur(s)	Réponses de l'exploitant
NC1	<p>Rejet aqueux</p> <p><u>Référentiel : titre 9 et article 4.3.1</u></p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2010 les eaux vannes, les eaux issues du lavage des ateliers et du lavage des avions doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Perpignan.</p> <p><u>Constat effectué au cours de la visite :</u></p> <p>Les eaux usées de type domestique (toilettes, douches), sont reliées au réseau d'eaux usées de Perpignan.</p> <p>Les eaux « de procédé » qui sont celles liées au lavage des ateliers et au lavage des avions avec un nettoyeur haute pression (lavage d'environ 5 avions par mois), continuent à être rejetées après décantation et séparation des hydrocarbures dans le fossé bordant la RD 117.</p> <p>L'exploitant n'a pas respecté l'échéancier.</p> <p><u>Ecart à corriger :</u></p> <p>Le rejet des eaux de procédé doit être raccordé au réseau d'assainissement de la ville de Perpignan.</p>	
NC2	<p>Mise en conformité de la tête du puits.</p> <p><u>Référentiel : titre 9 et article 4.1.2.1 :</u></p> <p>A compter du 11 octobre 2008 la trappe d'accès au puits devait être protégée par un abri maçonné et fermé et dépassant d'au moins 50 cm du sol. Ce bâti est fermé par un capot à bord recouvrant de manière à assurer une étanchéité et verrouillé à clé. L'abri souterrain à l'aplomb du puits doit être nettoyé et maintenu propre et étanche. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de protection du puits (trappe, dalle...).</p> <p><u>Constat effectué au cours de la visite :</u></p> <p>Le trou d'homme permettant l'accès à la chambre située au niveau du puits a été obturé avec une plaque métallique boulonnée sur la dalle béton et muni d'un joint étanche.</p> <p>Le dispositif prévu dans l'arrêté n'a pas été respecté.</p> <p>L'exploitant indique que la position de la trappe au niveau la zone d'accès à la cabine de peinture ne permettait pas la mise en place de l'abri.</p> <p><u>Ecart à corriger :</u></p> <p>L'exploitant doit préciser à la préfecture les modifications apportées, justifier de l'équivalence de l'efficacité du dispositif et confirmer la mise en place de la consigne de surveillance.</p>	

NC3	<p>Dispositifs de disconnexion</p> <p><u>Référentiel : titre 9 et article 4.1.2 :</u></p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</p> <p>Par ailleurs il ne doit pas exister de connexion possible entre le réseau d'eau du forage et d'eau potable de la ville.</p> <p>La mise en conformité doit être réalisée avant le 11 octobre 2008.</p> <p><u>Constat effectué au cours de la visite :</u></p>	
	<p>L'exploitant confirme avoir supprimé toutes les connexions entre le réseau d'eau du forage et le réseau de la ville.</p> <p>D'après l'exploitant la pompe du forage est munie d'un clapet anti-retour (dispositif non visitable).</p> <p>Le réseau d'alimentation en eau n'est par contre pas équipé d'un dispositif anti-retour.</p> <p><u>Écart à corriger :</u></p> <p>Le réseau d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif anti retour.</p> <p>L'exploitant doit adresser un schéma des réseaux mis à jour confirmant la disconnexion entre les réseaux ville et forage et montrant le positionnement des dispositifs anti-retour.</p>	
NC4	<p>Mesure totalisateur sur le puits</p> <p><u>Référentiel : titre 9 et article 4.1.1 :</u></p> <p>Le forage doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur avant le 11 octobre 2008.</p> <p>L'exploitant doit noter sur un registre les quantités d'eau utilisées pour chacun des ouvrages de prélèvement et calculer les débits mensuels.</p> <p><u>Constat effectué au cours de la visite :</u></p> <p>Il n'y a pas de dispositif de mesure totalisateur sur le réseau du forage.</p> <p><u>Écart à corriger :</u></p> <p>Le dispositif de mesure totalisateur doit être installé sur le réseau du forage et l'exploitant doit renseigner le registre et calculer les débits mensuels.</p>	
NC5	<p>Installation de filtres à charbon actifs pour les rejets canalisés</p> <p><u>Référentiel : titre 9 et articles 3.2.2, 3.2.3 et 8.2.1 :</u></p> <p>Avant la fin 2009 la cheminée de la cabine de peinture doit être rehaussée jusqu'à une hauteur de 21m et la cabine de peinture doit être équipée d'un dispositif permettant un abattement d'au moins 95% des COV.</p> <p>La société EAS Industries doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p><u>Constat effectué au cours de la visite :</u></p> <p>La cheminée a été rehaussée jusqu'au faitage du hangar, par contre le dispositif permettant l'abattement des COV n'a pas été installé</p> <p><u>Écart à corriger :</u></p> <p>Le dispositif permettant un abattement d'au moins de 95% des COV doit être implanté pour la cabine de peinture, l'exploitant doit confirmer la hauteur de la cheminée. Par ailleurs le plan de gestion de solvants doit être mis en place.</p>	
NC6	<p>Bilan environnement annuel</p> <p><u>Référentiel : article 8.4.1 :</u></p> <p>L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de</p>	

	<p>chaque année, un bilan annuel portant sur l'année.</p> <p><u>Constat effectué au cours de la visite :</u></p> <p>Le bilan 2008 n'a pas été adressé.</p> <p><u>Écart à corriger :</u></p> <p>Le bilan 2009 devra être rédigé et transmis à la DREAL.</p>	
NC7	<p style="text-align: center;">Audits environnement</p> <p><u>Référentiel : article 8.4.2 :</u></p> <p>Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.</p> <p>Le premier audit de l'arrêté devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant avant le 11 juillet 2009. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</p> <p><u>Constat effectué au cours de la visite :</u></p> <p>L'audits n'a pas été réalisé.</p> <p><u>Écart à corriger :</u></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser par un organisme externe, la vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et corriger sans délai les non-conformités et écarts qui ressortent de cet audit.</p>	

Arrêté n°2010078-04

ARRETE PORTANT AGREMENT A LA SOCIETE SEVIA POUR LE RAMASSAGE ET LA COLLECTE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DES P.O.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : FLAMAND Martine

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Mars 2010

Direction des Collectivités
Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

dossier suivi par Martine
FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Fax : 04-68-35-56-84
Mél :
martine.flamand@pyrenees-
orientales.gouv.fr
Réf :HU agréments

Perpignan, le

19 MARS 2010

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département
des Pyrénées Orientales**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément en date du 1^{er} décembre 2009 présentée par M. Christophe POUGET, Directeur
Général de la société SEVIA ;

VU l'avis du 8 mars 2010 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le rapport du 15 janvier 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SEVIA dont le siège social est situé Energy Park IV, 162 / 166 Boulevard de Verdun – 92400
COURBEVOIE est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour
assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2

Cet agrément entre en vigueur le 8 juin 2010 et expire le 8 juin 2015.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire et transmise à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;

Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010081-21

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint Mathieu à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 22 mars 2010

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

COMMUNE DE PERPIGNAN

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP îlot Templiers 22-03-10.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax: : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux de
restructuration de l'îlot des Templiers dans le
quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la
commune de Perpignan**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009309-02 du 5 novembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 2009309-02 du 5 novembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 23 novembre au 18 décembre 2009 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Richard CONNES, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la correspondance de M. le Maire de Perpignan du 24 février 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restructuration de l'îlot des Templiers dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan.

.../...

ARTICLE 2 : La commune de Perpignan est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010082-04

**arrêté portant retrait de l'arrêté de mise en demeure n 2010015 06 du 15 janvier 2010 -
sté compagnie des eaux et de l'ozone exploitante de la plate forme de compostage de
ST CYPRIEN**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : FLAMAND Martine

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le ... **23 MARS 2010**

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Dossier suivi par Martine
FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62
Fax : 04-68-35-56-84
Mél :
martine.flamand@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf :

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant retrait de l'arrêté de mise en demeure n° 2010015-06 du 15 janvier 2010

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du Titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6191 du 09 janvier 1995 autorisant la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE portant autorisation de créer une usine de compostage de boues produites par la station d'épuration des eaux du SCYCLAS à SAINT CYPRIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n°1419 / 1998 du 12 mai 1998 portant extension de la production de l'usine de compostage de boues de la commune de SAINT CYPRIEN ;

VU le récépissé n° 333 / 09 du 02 novembre 2009 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 6191 du 09 janvier 1995 et n° 1419 du 13 mai 1998 délivré à la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE pour la mise en service d'une unité de compostage de boues industrielles et urbaines sur la commune de Saint Cyprien ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 octobre 2009 concernant la visite d'inspection du 23 juin 2009 ;

VU les dispositions prévues par la Norme NF U44-095 ;

VU le dossier de déclaration du centre de compostage de boues urbaines et industrielles situé sur la commune de SAINT CYPRIEN déposé en préfecture le 30 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la D.R.I.R.E dans le courrier du 14 octobre 2009 à la préfecture concernant la demande de changement de régime de la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE pour le centre de compostage qu'elle exploite sur la commune de SAINT CYPRIEN ;

CONSIDERANT qu'à la clôture de l'inspection réalisée le 23 juin 2009, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fourni tous les justificatifs concernant l'ensemble des dispositions prévues par la norme NF U44-095 ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet de l'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 23 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010015-06 du 15 janvier 2010 mettant en demeure la société VEOLIA EAU (compagnie des eaux et de l'ozone) de respecter les dispositions prévues par la norme NF U 44-095 pour la plate forme de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration qu'elle exploite sur la commune de SAINT CYPRIEN ;

VU le courrier transmis le 9 février 2010 par lequel l'exploitant démontre que la norme susvisée est bien respectée dans le cadre de l'exploitation de la plate forme de compostage de Saint Cyprien ;

VU le rapport de la DREAL – unité territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales – subdivision des Pyrénées Orientales – du 10 mars 2010 confirmant que l'exploitant respecte bien les dispositions prévues par la norme NF U 44-095 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté n° 2010015-06 du 15 janvier 2010 portant mise en demeure à la société VEOLIA EAU de respecter les dispositions prévues par la norme NF U 44-095 pour la plate forme de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration qu'elle exploite sur la commune de Saint Cyprien – est retiré.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT CYPRIEN ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010085-05

AP prorogeant le délai de validité de l'arrêté n°3981-2005 du 20 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la liaison routière RN20-RD68 (noeud routier de Bourg-Madame)

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

26 MARS 2010

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP prorogation DUP noeud routier Bourg-
Madame.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON (DREAL)**

Arrêté n°

**prorogant le délai de validité de l'arrêté n°3981-2005
du 20 octobre 2005 portant déclaration d'utilité
publique des travaux d'aménagement de la liaison
routière RN 20 – RD 68
(noeud routier de Bourg-Madame)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3981-2005 du 20 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la liaison routière RN 20 – RD 68 (noeud routier de Bourg-Madame) ;
- VU** le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** la correspondance du 23 février 2010 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 20 octobre 2005 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

..//..

Adresse Postale : 24 quai Sadl-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
⇒ D.C.L.

04.68.51.66.66
04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Est prorogé au bénéfice de l'État (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer), **pour une durée de cinq ans à compter du 20 octobre 2010**, le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté n°3981-2005 du 20 octobre 2005.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Messieurs les maires des communes d'Ur et de Bourg-Madame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Ur et de Bourg-Madame.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010089-11

Arrêté portant autorisation pénétrer propriétés privées réalisation tunnel de Thuès sur RN 116

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Bruno LETEURTRE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ :04.68.51.68.65
✉ :04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°:
**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la
réalisation de levés topographiques, reconnaissances environnementales
et géologiques, d'essais in situ , préalables à la réalisation du tunnel de
Thuès**
COMMUNE DE THUES-ENTRE-VALLS, CANAVEILLES et NYER

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le chef du service infrastructures et transports multimodaux représentant la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 18 mars 2010 et le plan de situation au 1/5000^{ème} y annexé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. Les responsables et agents du service infrastructures et transports multimodaux de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest de Toulouse et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à l'étude de la réalisation du tunnel de Thuès sur la RN 116 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone définie sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de Thuès-entre-Valls, Canaveilles et Nyer, à la diligence des Maires, qui en dresseront procès-verbal

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de PRADES, MM. le Maire de Thuès-entre-Valls, Canaveilles et Nyer, M. Chef du service infrastructures et transports multimodaux de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, M le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 30 MARS 2010
LE PREFET
Pour le Préfet, en l'absence de
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010074-08

arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement rationnel du Canigou (SIPARC) et modifications des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP dissolution Siparc et modif

statuts SM Canigou Gd

Site.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 mars 2010

ARRETE N°

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour la Protection et l'Aménagement Rationnel
du Canigou (SIPARC) et modifications des
statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 1er février 1966 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou (SIPARC) ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs portant modifications des statuts du SIPARC ;

Vu l'arrêté n°4094/02 du 29 novembre 2002 portant création du Syndicat Mixte Canigou Grand Site ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2009 par laquelle le comité syndical du SIPARC adopte à l'unanimité la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la dissolution et les conditions de liquidation du SIPARC ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes membres du syndicat dissous, sollicitent leur adhésion directe au Syndicat Mixte Canigou Grand Site ;

Vu les avis favorables émis par le comité syndical du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, le Conseil Général et l'Office National des Forêts sur l'adhésion directe des communes membres du SIPARC dissous au Syndicat Mixte Canigou Grand Site, et la modification des statuts de celui-ci ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou.

Article 2 : Est approuvé, sous réserve des droits des tiers, le transfert de l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que l'ensemble des droits et obligations du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou au Syndicat Mixte Canigou Grand Site.

Article 3 : Sont autorisées les modifications des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site et l'extension de son périmètre aux communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement dissous soit :

Amélie-les-Bains-Palalda, Arles sur Tech, Baillestavy, Campôme, Casteil, Clara, Codalet, Corneilla de Conflent, Corsavy, Coustouges, Escaro, Espira de Conflent, Estoher, Fillols, Finestret, Fuilla, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Montbolo, Montferrer, Prades, Prats-de-Mollo- la- Preste, Punet-et-Belpuig, Py, Sahorre, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Taulis, Taurinya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que des statuts modifiés du Syndicat Mixte Canigou Grand Site demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Prades et Céret, M. le Président du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou, M. le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, Mesdames et Messieurs les maires, M. le Trésorier du Syndicat Mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010075-03

**arrêté portant modifications des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté
d'Agglomération**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 16 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP changement siège et modif

statuts mars 2010 PMCA.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax: : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 mars 2010

ARRETE N°

**portant modifications des statuts de Perpignan
Méditerranée Communauté d'Agglomération**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-18 et suivants, et L 5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2000 portant transformation de la Communauté de communes Têt Méditerranée en Communauté d'Agglomération à compter du 31 décembre 2000 ;

Vu les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de la composition du groupement ;

Vu les délibérations en date des 30 novembre 2009 et 14 janvier 2010 par lesquelles le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération approuve respectivement le changement de lieu du siège du groupement et la modification statutaire relative aux adhésions des communes de Llupia et Ponteilla autorisées par arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur ces modifications dans les conditions de majorité qualifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRETE :

Article 1er :

Sont autorisées les modifications des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération comme il suit :

L'article 1-01 - Genèse est complété par le paragraphe suivant :

« Par arrêté préfectoral n° 2009362-11 en date du 28 décembre 2009, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a autorisé l'adhésion des communes de Ponteilla et Llupia au 1er janvier 2010 ».

L'article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération » est ainsi modifié :

« Le siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est fixé :

*Hôtel de l'Agglomération
11 Boulevard Saint Assisclé
Boîte Postale 20641
66006 PERPIGNAN CEDEX;*

Tout changement de lieu du siège de l'EPCI fera l'objet des modifications statutaires adéquates conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010081-23

arrêté modificatif de l'arrêté n°2010074-08 du 15 mars 2010 portant dissolution du SIPARC et modifications des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 22 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP modificatif AP 15 mars

2010 SM Canigou Gd Site.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax: : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mars 2010

ARRETE MODIFICATIF N°

**de l'arrêté n° 2010074-08 du 15 mars 2010
portant dissolution du SIPARC et modifications
des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand
Site**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010074-08 du 15 mars 2010 portant dissolution du Syndicat Intracommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou (SIPARC) et modifications des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site et notamment son article 3 ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de CLARA se prononce contre l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Canigou Grand Site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté n° 2010074-08 du 15 mars 2010 est ainsi modifié :

« Sont autorisées les modifications des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site et l'extension de son périmètre aux communes suivantes :

Amélie-les-Bains-Palalda, Arles sur Tech, Baillestavy, Campôme, Casteil, Codalet, Corneilla de Conflent, Corsavy, Coustouges, Escaro, Espira de Conflent, Estoher, Fillols, Finestret, Fuilla, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Montbolo, Montferrer, Prades, Prats-de-Mollo-la-Preste, Punet-et-Belpuig, Py, Sahorre, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Taulis, Taurinya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça. »

Article 2 :

Un exemplaire de la délibération susvisée demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté susdit du 15 mars 2010 demeurent inchangées.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Prades et Céret, M. le Président du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou, M. le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, Mesdames et Messieurs les maires, M. le Trésorier du Syndicat Mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010088-03

arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Mars 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCL/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP mars 2010 extension
compet action sociale CC

Agly Fenouillèdes.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 mars 2010

ARRETE N°

**portant modification des statuts de la
Communauté de communes Agly Fenouillèdes**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes dite Portes des Pays Cathares ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU la délibération du 15 décembre 2009 par laquelle le conseil communautaire approuve la modification des statuts de la communauté en ce qui concerne la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont acquises ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

Dans le groupe de compétences optionnelles, est autorisée la modification de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

- Favoriser une politique en faveur de la jeunesse et de l'enfance :

« Sont d'intérêt communautaire les actions, services et équipements à caractère social en faveur de la petite enfance et de la jeunesse qui mettent en oeuvre les termes et les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse et/ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer ou le compléter à l'échelle du territoire intercommunal ».

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations et des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE